

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°182/2026/ARCOP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
DIAMOND PLUS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES
N°F159/2026 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE CONTENEURS AMENAGES, DE
GUERITES PREFABRIQUEES, DE BARRIERES LEVANTES ELECTRIQUES ET DE DISPOSITIFS DE
CONTRÔLE D'ACCES**

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL en date du 31 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 août 2026, enregistrée le même jour sous le n°2322 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise DIAMOND PLUS SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°F159/2026 relatif à la fourniture et l'installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées, de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F159/2026 relatif à la fourniture et l'installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées, de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du FER, au titre de sa gestion 2026, sur la ligne 2471, est constituée de deux (2) lots :

- lot 1, relatif à la fourniture et installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées ;
- lot 2, relatif à la fourniture et installation de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 juillet 2026, les entreprises AXIUM CONCEPT SARL-U, KYM SERVICES, PLANET X, DIAMOND PLUS SARL et le groupement CS HOLDING/YAAT BTP ont tous soumissionné sur les deux (02) lots et l'entreprise DAKAM SARL, uniquement sur le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 24 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise PLANET X et le lot 2 au groupement CS HOLDING/YAAT BTP pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de cent soixante millions quatre cent quatre-vingt mille (160 480 000) FCFA et quatre vingt quatre millions trois cent soixante-dix mille (84 370 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 03 août 2026, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

L'entreprise DIAMOND PLUS SARL qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 19 août 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 21 août 2026, avant d'introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 31 août 2026, à l'effet de contester les résultats des deux (2) lots de l'appel d'offres n°F159/2026 ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres alors qu'elle estime que celles-ci sont non seulement techniquement conformes aux prescriptions du dossier d'appel d'offres, mais également moins disantes sur les deux (2) lots ;

Aussi saisit-elle l'ARCOP afin de la déclarer bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres querellé ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le FER a transmis les pièces afférentes au dossier, par courriel le 04 septembre 2026 ;

Il indique qu'à l'issue de l'évaluation financière, l'offre de la requérante ayant été jugée anormalement basse, il lui a adressé un courrier afin de transmettre les justificatifs relatifs aux montants proposés dans ladite offre ;

L'autorité contractante explique que les justificatifs demandés étaient relatifs au sous-détail des prix unitaires proposés par la requérante dans son offre, aux éléments permettant de garantir la qualité et la conformité des conteneurs aménagés et des guerites préfabriquées proposés, au Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) détaillé émanant du fournisseur principal des équipements proposés, aux fiches techniques, aux certificats de conformité ou tout autre document technique permettant d'apprécier les caractéristiques des équipements proposés et à l'adresse géographique du lieu de stockage desdits équipements pouvant, en cas de besoin, recevoir les représentants du FER ;

En réponse à cette demande, le FER relève que l'entreprise DIAMOND PLUS a transmis un courrier dans lequel elle confirme les prix proposés dans son offre, et a produit à titre de justificatif, un DQE émanant de l'entreprise CIBO alors que le document est établi au nom de l'entreprise MEDACO, laquelle n'est pas soumissionnaire dans le présent appel d'offres ;

En outre, le FER souligne que le DQE produit est libellé en euros et comporte une durée de validité expirée depuis le 09 juillet 2026, de sorte que ce justificatif ne permettait pas d'établir de manière suffisamment probante la réalité des coûts correspondants aux prix proposés par la requérante, raison pour laquelle l'offre de la requérante n'a pas été retenue pour l'évaluation financière ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, le FER a notifié à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL, le rejet de son offre, le 19 août 2026 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 21 août 2026, soit le deuxième jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 31 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2025, lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que l'entreprise DIAMOND PLUS SARL peut valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 31 août 2026, de sorte qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL, introduit le 31 août 2026, irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 31 août 2026 devant l'ARCOP par l'entreprise DIAMOND PLUS SARL est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°F159/2026, est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL et au FER, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène

